

République du Bénin

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION

INERE

SERVICE DE LA RECHERCHE EN EDUCATION

Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées (CTIS)

REGLEMENT INTERIEUR

Porto-Novo, le 1^{er} juillet 2019



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 15 de l'arrêté interministériel n°66/MEMP/MESTFP/MESRS/DC/SGM/CTJ/DAF/INFRE/SG/SRE/SA/046/SGG18 du 14 mai 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education.

Article 2 : Les membres des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le siège des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées est fixé à l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education à Porto-Novo.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Les Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées se répartissent comme suit :

- Enseignement maternel : 01.
- Enseignement primaire : 06 (Français, Mathématique, Education Sociale, Education Scientifique et Technologique, Education Artistique, Education Physique et Sportive).
- Langues Nationales : 01.

Article 5 : Chaque Commission Technique d'Interventions Spécialisées est dirigé par un animateur-coordonnateur. Il est assisté d'un rapporteur.

Article 6 : L'animateur-coordonnateur et le rapporteur sont désignés par consensus ou par vote au sein de chaque Commission Technique d'Interventions Spécialisées pour un mandat d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction.

Une note de service du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education consacre leur nomination.

Article 7 : Les procès-verbaux de désignation des animateurs-coordonnateurs et rapporteurs des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées sont transmis au Chef du Service de la Recherche en Education sous huitaine.

Article 8 : L'animateur-coordonnateur d'une Commission Technique d'Interventions Spécialisées assure le fonctionnement général de sa Commission.

L'animateur-coordonnateur préside les séances de travail de la Commission et assure la police des débats.

Article 9 : Toute séance de travail de Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées, doit faire l'objet d'un rapport écrit, lu et adopté à l'issue de chaque séance.

Ce rapport est rédigé par le Rapporteur de chaque Commission Technique d'Interventions Spécialisées.

Article 10 : Dans chaque département administratif, il est créé un relais des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées.

Le relais est composé de trois (03) membres désignés par leurs pairs ayant résidence dans ledit département.

Article 11 : Un Responsable du relais est désigné par consensus ou vote au sein des membres qui le constituent pour un mandat d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction.

Le procès-verbal de désignation est adressé au Chef du Service de la Recherche en Education. Une note de service du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education consacre leur nomination.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les activités des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées sont coordonnées par le Chef du Service de la Recherche en Education.

Article 13 : A la suite de leur nomination, les Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées se dotent d'un plan d'actions couvrant leur mandat.

Les actions à planifier doivent être en arrimage avec les priorités et orientations du Plan Sectoriel de l'Education.

Article 14 : Les membres des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées se réunissent en Assemblée Générale au début de chaque année scolaire pour élaborer leur plan de travail annuel.

Le plan de travail annuel est une déclinaison du plan d'actions quinquennal.

Article 15 : L'Assemblée Générale est composée des membres des CTIS, du Chef du Service de la Recherche en Education et du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education.

Le Directeur et le Chef du Service ont voix consultative.

Article 16 : Les membres des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées se réunissent en Assemblée Générale à la fin de chaque année scolaire pour faire le point d'exécution du plan de travail annuel.

Article 17 : Il est créé un cadre de concertation regroupant tous les animateurs-coordonnateurs des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées, le Chef du Service de la Recherche en Education et le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education.

Le cadre de concertation a pour rôles :

- la préparation des assemblées générales ;
- l'organisation des activités relevant des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées.

Article 18 : Les Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées peuvent aussi se réunir en cas de nécessité sur demande du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 19 : L'Assemblée Générale ne peut être tenue qu'à la majorité simple des membres des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées.

En cas de non atteinte de ce quorum, une autre Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze (15) jours et délibère quel que soit l'effectif des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée Générale dans tous les cas.

Article 20 : Le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education adresse le calendrier des activités qui découle du plan annuel de travail aux responsables des structures dont relèvent les membres des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées pour information et dispositions utiles à prendre.

Article 21 : Les Coordonnateurs des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées, sont tenus de transmettre au Chef du Service de la Recherche en Education, les différents rapports de séance et le rapport annuel d'activités.

Article 22 : Chaque membre du relais départemental assure trois principaux rôles à savoir :

- la diffusion, au profit des enseignants, des bonnes pratiques et autres résultats issus des travaux des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées validés en Assemblée Générale ;
- le coaching des enseignants sur les bonnes pratiques ;
- la collecte des difficultés majeures rencontrées par les enseignants lors du déroulement des séquences des classes conformément à l'article 4 de l'arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées.

Les relais jouent leurs rôles dans un cadre formel bien défini pour éviter tout conflit d'attributions avec le personnel d'encadrement des enseignants.

Article 23 : Une fiche de synthèse des difficultés majeures collectées par les membres du relais est adressée trimestriellement au Chef du Service de la Recherche en Education par le Responsable de chaque relais.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 24 : Les manquements aux dispositions de l'arrêté portant création des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées et du présent Règlement Intérieur sont sanctionnés, selon leur gravité, de la manière suivante :

- rappel à l'ordre par le Chef du Service de la Recherche en Education s'il s'agit de retards et/ou des absences répétés non justifiés aux Assemblées Générales et aux activités des CTIS de base, insubordination notoire, négligence dans l'exécution des tâches,...;
- avertissement par le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education après deux rappels à l'ordre écrits ;
- blâme par le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education après trois avertissements écrits ;
- suspension pendant une année par la majorité relative de la commission d'étude de dossiers de candidature aux fonctions de membre de CTIS au cas où deux blâmes sont donnés ;
- exclusion prononcée par le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire pour des fautes graves (détournement de fonds, harcèlement sexuel avéré, etc.) et/ou après obtention de deux suspensions.

Article 25 : Tout membre d'une Commission Technique d'Interventions Spécialisées, convaincu de complicité et/ou de détournement de propriété intellectuelle est frappé par l'une des sanctions prévues à l'article 24 du présent règlement intérieur.

Article 26 : Le présent règlement intérieur est applicable à tous les membres des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées à compter de la date de sa signature.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Chaque membre de Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées a droit à une carte professionnelle signée par le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education.

Article 28 : Sur initiative de tout membre des Commissions Techniques d'Interventions Spécialisées, le règlement intérieur peut être révisé, et dans ce cas, le principe de révision est acquis à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 29 : Le présent règlement intérieur qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera publié partout où besoin sera.



Le Directeur,

Pierre CHANOU